

POLICE MUNICIPALE
2024-PM-31

ARRETE
PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
SUR LA COMMUNE DE CHANTELOUP LES VIGNES

Le Maire de Chanteloup-les-Vignes,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211, L.2213 à L.2213 3,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R417-10 et R417-12,

Considérant la demande formulée en date du 15 janvier 2024 par la société AXIANX RESEAUX IDF – 12, rue Sarah Bernhardt 92600 Asnières sur Seine, tél : 06 76 26 15 36,

Considérant la permission de voirie N°P-2024-CLV-0501

Considérant les travaux pour l'ouverture d'une chambre télécom Orange et branchement au réseau,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera interdite au droit du chantier, sauf pour les riverains au :
« 5, rue de la Gare avec une fermeture prévue au niveau du 11, rue de la Gare à Chanteloup-les-Vignes »:

Du Lundi 26 février 2024 8h00 jusqu'au Vendredi 01 mars 2024 17h00.

ARTICLE 2 : La circulation sera déviée vers :

- **Rue des Ouches**

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux, la circulation sera alternée, elle sera assurée au moyen, d'une signalisation soit manuelle soit par feux tricolores.

ARTICLE 4 : L'entreprise AXIANX RESEAUX IDF aura la charge de la signalisation de jour ou de nuit du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière sera conforme aux dispositions prévues alors en vigueur à la date des travaux

ARTICLE 5 : Pendant la durée des travaux la circulation des piétons sera déviée et renvoyée sur le trottoir opposé.

ARTICLE 6: Les véhicules en infraction feront l'objet d'un enlèvement.

ARTICLE 7: L'entreprise chargée des travaux a l'obligation de sécuriser son chantier.

ARTICLE 8: L'entreprise chargée des travaux a l'obligation de remettre dans l'état initial la voirie.

ARTICLE 9: L'entreprise chargée des travaux a l'obligation de sécuriser la voie.

ARTICLE 10: L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les dispositions pour réduire la gêne apportée aux riverains.

ARTICLE 11 : Tout intéressé qui désire contester le présent arrêté, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois.

ARTICLE 12 : Toutes autorités administratives et de police sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier.

Fait à Chanteloup-les-Vignes, le 16 février 2024.

Pour le Maire et par Délégation,
Le Premier Maire Adjoint



François LONGEAULT